

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25.155 P : Portant sur le règlement municipal relatif à l'accès au jardin Préfol, et à ses annexes notamment l'aire de jeux pour enfants et le parcours de santé.

Le Maire de la Commune de Renaison,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.2212-2 et suivants ;
VU le code rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21 ;
VU le code civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;
VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU les décrets n° 94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
VU le décret n° 2025-582 du 27 Juin 2025, relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage dans les aires collectives de jeux ;
VU l'arrêté Préfectoral n° 2000-074 du 10 avril 2000, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
VU l'arrêté municipal n° 24.155 P en date du 20 mars 2024, réglementant la circulation au jardin Préfol ;
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du jardin Préfol, de l'aire de jeux pour enfants et du parcours de santé de la commune de RENAISSON,

ARRETE

TITRE 1 : Champs d'application du présent règlement.

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant le jardin Préfol et à ses annexes : aire de jeux pour enfants, parcours de santé.

Article 2 :

Le jardin Préfol, l'aire de jeux, le parcours de santé constituent un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts et des jeux publics.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 :

Dans le présent règlement, le public est tenu de se conformer aux prescriptions affichées.

TITRE 2 : Conditions générales de mise à disposition.

Article 4 :

La commune met à disposition gratuitement dans le jardin Préfol, une aire de jeux pour enfants, ainsi qu'un parcours de santé avec différents agrès sportifs.

Lorsque l'équipement est accompagné d'un panneau d'information, l'utilisateur devra se conformer aux strictes informations notées dessus (âge et taille notamment).

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 5 :

La commune se réserve le droit de fermer temporairement l'accès à l'aire de jeux en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

TITRE 3 : Tenue et comportement du public.

Article 6 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 7 :

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements (bancs, tables, candélabres, jeux, agrès sportifs, corbeilles, clôtures, signalisation...).

Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritrus ne doivent pas être jetés au sol.

Article 8 :

Il est interdit de :

- Fumer et de vapoter,
- Cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur les équipements mis à disposition, des substances susceptibles de nuire à la salubrité, à la sécurité publique et à l'intégrité de ceux-ci.
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux,
- Allumer des feux ou barbecues,
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.
- Introduire des produits stupéfiants et illicites.
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les bancs, tables ou tout autre ouvrage du jardin Préfol et de ses annexes,
- Se livrer à des faits de nature à causer des accidents aux personnes, ainsi que des dommages ou dégradations aux biens.

Article 9 :

Sont interdits, les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- L'utilisation de pétards ou de feux d'artifice.
- L'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs considérés comme gênants dès lors qu'ils porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme sont formellement interdits.

TITRE 4 : Accès et circulation.

Article 10 :

Conformément à l'arrêté municipal n° 24.155 P du 20 mars 2024, l'accès au jardin Préfol et à l'aire de jeux sont interdits à tous véhicules ou engins motorisés, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune, véhicules de police et de secours, et des véhicules ayant obtenus une dérogation exceptionnelle de la part de monsieur le Maire de Renaison).

Article 11 :

L'entrée dans le jardin Préfol des animaux domestiques est autorisée, néanmoins, ils devront être tenus obligatoirement en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

TITRE 5 : Conditions spécifiques à l'aire de jeux pour enfants.

Article 12 :

Les équipements dans l'aire de jeux pour enfants, sont exclusivement réservés aux enfants âgés entre 2 ans et 12 ans.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Les poussettes, les cycles et les trottinettes pour « enfants » (2-6 ans) sont autorisés dans l'aire de jeux.

Au-delà de 6 ans, les vélos, trottinettes y compris électriques, rollers, skateboard, gyropode, ne sont pas autorisés.

L'entrée dans l'espace de l'aire de jeux des animaux domestiques, même tenus en laisse est strictement interdite sauf pour les chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

TITRE 6 : Responsabilités

Article 13 :

La commune de Renaison est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs constatant un éventuel dommage devront le signaler au plus vite à la mairie.

Les dommages causés aux installations et matériels par les usagers seront réparés à leurs frais s'ils sont reconnus responsables.

Article 14 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Renaison.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de LYON.

Article 16 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Renaison, Monsieur le Responsable des Services Techniques de Renaison, tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Diffusion du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Roanne.
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison.
- Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Renaison.
- M. le Responsable de la Police Municipale de Renaison.
- M. le Responsable des Services Techniques de Renaison.

A Renaison, le 10 septembre 2025

Le Maire,
Laurent BELUZE

